



Ce permis doit être affiché bien en vue dans l'entreprise
pendant toute sa durée de validité

Permis concernant la durée du travail

Travail de nuit

(art. 17 de la loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 / LTr)

Entreprise non industrielle 03-008676

DT-25-050

Lausanne, le 25 février 2025

Sasu GTGi
Avenue du Président Pierre Angot 2
64000 Pau

Durée du permis : du 3 mars au 5 avril 2025 (5 nuits)

Entreprise ou partie d'entreprise : Sasu GTGi, Pau, France

Lieu/secteur d'intervention : chantier mobile, Aclens, Allaman, Aran, Aubonne, Belmont-sur-Lausanne, Bougy-Villars, Bremlens, Bouchillon, Bussigny, Bussy-Chardonney, Chavannes-près-Renens, Cheseaux-sur-Lausanne, Chigny, Clarmont, Colombier, Crissier, Cugy, Cheseaux-sur-Lausanne, Denens, Denges, Les Cullayes, Les Monts-de-Pully, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Lutry, Mex, Mollie-Margot, Monnaz, Montherod, Montrépreyres, Morges, Morrens, Paudex, Perroy, Pizy, Préverenges, Prilly, Pully, Renens, Reverolle, Romanel-sur-Lausanne, Romanel-sur-Morges, Savigny, Saint-Livres, Saint-Prex, Saint-Saphorin-sur-Morges, Saint-Sulpice, Sullens, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Villars-Sainte-Croix, Villette, Vuflens-la-Ville, Vuflens-le-Château, Vuillens, Yens.

Justification du permis : travaux d'investigations géologiques et géophysiques, à effectuer impérativement de nuit pour des raisons de qualité des mesures vibrosismiques, en coordination avec des autres intervenants et hors de heures de fort trafic routier pour des raisons techniques et de sécurité Art. 27 al. 1 let. a et b, ch. 1 et 2 OLT1

Nombre de travailleurs intéressés : 13 hommes, répartis de la manière suivante :

Horaire : selon planning annexé faisant partie intégrante du présent permis

Conditions :

1. Les travailleurs ne peuvent être occupés la nuit sans leur consentement (art. 17 al. 6 LTr).
2. La durée hebdomadaire maximale de travail est de 50 heures (art. 9 al. 1 LTr).
3. La durée du travail de nuit n'excédera pas 9 heures, ou 10 heures pauses incluses (art. 17a al. 1 LTr – est réputé travail de nuit toute activité qui se situe entièrement ou partiellement dans la période de travail de nuit fixée selon les art. 10 al. 1 et 2 et 16 LTr).
4. Le travail doit être interrompu par des pauses d'au moins : 15 minutes si le temps de travail dure plus de 5 heures et demie ; 30 minutes si le temps de travail dure plus de 7 heures ; 1 heure si le temps de travail dure plus de 9 heures. Les pauses interrompent le travail en son milieu. Les pauses comptent comme travail lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail (art. 15 LTr et 18 OLT1).
5. La durée minimale du repos quotidien est de 11 heures consécutives au moins (art. 15a al. 1 LTr).
6. Lorsque le travail est réparti sur plus de 5 jours, l'employeur est tenu de donner aux travailleurs une demi-journée de congé par semaine, sauf dans les semaines comprenant un jour chômé (art. 21 al. 1 LTr).
7. L'employeur doit accorder une majoration de salaire de 25% au moins pour le travail effectué pendant la période de travail de nuit fixée selon les art. 10 al. 1 et 2 et 16 LTr (art. 17b al. 1 LTr). Dès et y compris la 25^{ème} nuit, le travailleur a droit à une compensation en temps équivalent à 10% de la durée du travail de nuit réalisé durant la période précitée. Ce temps de repos compensatoire doit être accordé dans un délai d'une année. La compensation peut cependant être accordée sous forme de supplément salarial au travailleur dont le travail régulièrement fourni au début ou à la fin du travail de nuit n'excède pas une heure (art. 17b al. 2 LTr et 31 OLT1).
8. Les travailleurs occupés pendant un minimum de 25 nuits par an et qui sont soumis aux contraintes décrites à l'art. 45 OLT1 doivent obligatoirement subir un examen médical et recevoir des conseils selon les modalités définies à l'art. 45 OLT1. En l'absence des contraintes susmentionnées, ils ont droit, à leur demande, à un examen médical et aux conseils qui s'y rapportent. Le travailleur peut faire valoir son droit à l'examen médical et aux conseils à intervalles réguliers, de 2 ans chacun. Cet intervalle est abaissé à 1 an pour les travailleurs de 45 ans révolus (art. 44 OLT1).
9. Le présent permis n'autorise pas l'employeur à déroger aux accords contractuels plus avantageux pour les travailleurs que ce permis.
10. Sont réservées les prescriptions de police fédérales, cantonales et communales.
11. Cette décision peut faire l'objet d'un recours ordinaire auprès du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), Rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans un délai de trente jours dès sa notification. En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Emolument CHF 80.-

Un bulletin de versement à

No de référence (BVR orange)

vous parviendra ultérieurement.

Direction de la surveillance du marché du travail


p.o. Maria Silva

Copie(s)

- SECO, Berne / Administration communale / USV, Lausanne

Direction générale de l'emploi et du marché du travail – DGEM
Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine – DEIEP
www.vd.ch/emploi – T +41 21 316 34 09 – maria.silva@vd.ch

Planning – Sasu GTGi
du 3 mars au 5 avril 2025 Permis DT-25-050

11 hommes	du lundi soir au samedi matin (3 au 8.03), (10 au 15.03), (17 au 22.03), (24 au 29.03) et (31.03 au 05.04)	20h00 – 06h00
2 hommes	du mercredi soir au samedi matin (12 au 15.03), du lundi soir au samedi matin (17 au 22.03), 24 au 29.03) et (31 au 05.04)	

Direction de la surveillance du marché du travail


p.o Maria Silva